

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTALLATION SPORTIVE DU STADE DE LA RINCAIS DE LA VILLE DE TREILLIERES

Le Maire de la ville de Treillières,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-627 du 6 juillet relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'utilisation des installations sportives extérieures appartenant à la ville et leur fréquentation ;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES EXTERIEURES

BENEFICIAIRES ET FONCTIONNEMENT

Article 1^{er} : L'utilisation de l'équipement sportif « Stade de la Rinçais » est soumise à une autorisation municipale. Cette installation sportive extérieure est mise à disposition des associations de Treillières, des établissements scolaires de la commune et des associations autorisées selon les horaires et les modalités déterminés au début de chaque année scolaire. Pour chaque période de vacances, un planning sera établi en fonction des demandes effectuées trois semaines auparavant. En cas de besoin, la Mairie se réserve le droit de modifier momentanément le planning d'utilisation. Les associations ne peuvent pas redistribuer leurs créneaux. La ville se réserve également le droit de fermer ses installations en cas de besoins (nettoyage, entretien du mobilier...).

Article 2 : En cas de non-respect du présent règlement intérieur, les contrevenants pourront se voir interdire par le maire ou son représentant, l'accès à l'installation sportive d'une manière temporaire ou définitive. Les personnes n'étant pas autorisées à rentrer dans l'équipement par l'administration seront immédiatement exclues. En cas de refus de quitter les lieux, il sera fait appel aux forces de Police municipale et de la Gendarmerie qui procéderont à l'évacuation si nécessaire.

Article 3 : Après chaque utilisation des salles, le responsable de groupe doit veiller à laisser la salle propre, contrôler l'extinction des lumières, la fermeture des robinets et des issues de secours.

Article 4 : L'association doit respecter les horaires d'ouverture et de fermeture ainsi que le calendrier d'utilisation pour permettre le bon fonctionnement des installations sportives.

Article 5 : En cas de vol ou d'accident liés à la pratique sportive, la commune de Treillières ne saurait être tenue pour responsable.

Article 6 : L'affichage et tous apports extérieurs sont strictement réglementés et ne sauraient être exécutées sans un accord de la mairie.

Article 7 : L'éclairage des équipements sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. L'installation d'une sonorisation devra obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

PROPRETE

Article 8 : Pour la sauvegarde des locaux et l'intérêt de tous les utilisateurs, il est interdit de fumer, de vapoter, d'utiliser des récipients en verre et de vendre des boissons alcoolisées (exceptée demande officielle auprès de la Police Municipale). Pour rappel, la consommation d'alcool est interdite dans les salles de sport (plateaux, dojo, salle de danse...). Lorsqu'elle est autorisée par dérogation temporaire, elle ne peut se faire que dans les salles annexes dites non sportives (clubs houses, salle Kyniska, salle de réunion et bar Olympie...). Les bouteilles de verre vides doivent alors être déposées dans les conteneurs dédiés à proximité des équipements sportifs.

Une tenue et une attitude correcte sont exigées. Il est interdit de manger sur les aires sportives (y compris des chewing-gums).

Article 9 : Seules des chaussures adaptées, spécialement réservées à la pratique sont autorisées sur le terrain. La mise en place des équipements et matériels ordinaires ou spéciaux est effectuée sous contrôle du personnel municipal ou après accord préalable. Les équipements et matériels doivent, dans les mêmes conditions, être démontés et enlevés immédiatement après l'entraînement pour lesquels ils ont été mis en place, sauf dérogation de la Municipalité. Le responsable officiel doit s'assurer du bon fonctionnement du matériel et de la bonne fixation du mobilier amovible. Il est strictement interdit de se suspendre aux buts. Le personnel municipal est chargé de l'entretien et de la maintenance des équipements sportifs mis à disposition.

Article 10 : Il est interdit de faire pénétrer des animaux dans les enceintes sportives, même tenue en laisse, exceptés les chiens guide d'aveugle.

Il est interdit de faire pénétrer dans les installations sportives des vélos, trottinettes et cyclomoteurs. Des emplacements à l'extérieur sont prévus à cet effet.

RESPONSABILITE ET SECURITE

Article 11 : Il est strictement interdit au sein des enceintes sportives, vestiaires, douches, toilettes et annexes : de modifier les dispositifs de sécurité, de manipuler les tableaux électriques et d'accéder à la chaufferie, de lancer des pétards, d'allumer des feux d'artifice, de fumer, de vapoter, de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades et de lancer des projectiles.

Article 12 : Il est interdit d'emprunter une pièce quelconque figurant à l'inventaire de l'équipement sportif sauf autorisation exceptionnelle de la Mairie.

Article 13 : Accès à l'équipement sportif : des parkings sont à la disposition des usagers avec des places réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article 14 : En cas de besoin et/ou d'incendie, les installations sportives disposent d'un numéro d'urgence : le gardien 06.81.48.88.64 (numéro affiché dans les installations sportives).

En cas de besoin et/ou d'incendie, les installations sportives disposent d'un numéro d'urgence : le gardien 06.81.48.88.64 (numéro affiché dans les installations sportives).

En cas d'absence du personnel municipal, il vous ait demandé de composer les numéros d'urgence suivants :

- 15 - SAMU (Service d'Aide Médical Urgent) : pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins).
- 18 - Sapeurs-Pompiers : pour signaler une situation de péril ou les accidents concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide.

- 17 – Police Secours : pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police.
- 112 – Numéro d'appel d'urgence européen : si vous êtes victime ou témoin d'un accident dans un pays de l'Union Européenne.
- 114 – Urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes : si vous êtes victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours. Numéro accessible par fax ou par SMS.
- 3919 – Violences Femmes Info ; 119 – Allô Enfance en Danger : si vous êtes victime ou témoin d'un danger.
- Gendarmerie de la Chapelle sur Erdre : 02.40.72.07.01

L'occupant doit alors assurer le service de sécurité : suivre le plan d'évacuation et sa notice de sécurité. Il doit :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité.
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation sur la voie publique.

En cas de dysfonctionnement technique même resté sans conséquence relatif à l'hygiène ou à la sécurité, le représentant désigné de l'utilisateur devra en aviser dans les meilleurs délais les services de la mairie.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 15 : L'ouverture de l'équipement « Stade de la Rinquais », est gérée par les associations occupant cette enceinte sportive, dans la limite d'une fermeture :

- Du lundi au vendredi à 23h.
- Le samedi à 22h.
- Le dimanche à 20h.

En dehors de ces horaires, tous les équipements sportifs de la ville doivent être fermés. La présence d'utilisateurs membres d'associations dans les locaux (match ou entraînement prolongé, temps de change des pratiquants, moment convivial de fin de rencontre, ...) est sous la responsabilité du président de l'association bénéficiant du créneau. L'utilisateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité en raison de tous les dommages matériels (notamment incendie, vandalisme, bris de glace) causés aux installations sportives ou aux matériels appartenant à la Ville de Treillières et mis à sa disposition. Ces horaires peuvent être modifiés uniquement en raison de l'accueil des compétitions sportives inscrites à un calendrier officiel d'une fédération sportive et/ou des manifestations organisées ou soutenues par la Ville de Treillières.

Article 16 : L'utilisation de l'installation « Stade de la Rinquais » se fait sous la seule responsabilité des enseignants, des présidents d'associations ou des éducateurs désignés. Aucune personne ne peut rentrer dans l'enceinte sportive en l'absence de ces dernières. Le responsable ne quittera l'enceinte sportive qu'après avoir vérifié le départ de tous les sportifs ainsi que la propreté et le rangement des vestiaires et des aires d'évolution. Toutes détériorations, dégradations devront être signalées au gardien désigné à la surveillance de l'installation sportive.

Article 17 : Des défibrillateurs en libre accès sont présents sur la commune de Treillières. Le plus proche se situe à côté des toilettes du club house de foot.

Article 18 :

Terrains de pétanque et club house :

Les aires sportives sont exclusivement réservées aux joueurs et entraîneurs. Les utilisateurs sont tenus de respecter les lieux. L'ajout de bastings sur le terrain de pétanque doit se faire par autorisation de la Mairie. L'entretien des terrains est effectué par le personnel municipal et l'association.

Il est interdit de manger sur le terrain de pétanque. Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées.

Le fonctionnement et l'entretien du club house est réalisé par l'association.

Terrains de foot synthétique, club house, vestiaires, annexes :

Les aires sportives sont exclusivement réservées aux joueurs et entraîneurs. Le public devra se positionner derrière les mains courantes ou au niveau de la tribune.

Les utilisateurs des vestiaires sont tenus de respecter les lieux (douches, lavabos, radiateurs et parois).

Les buts rétractables doivent être repliés après chaque utilisation.

Les buts mobiles doivent être fixés au sol lors de l'utilisation et attachés à l'extérieur du terrain derrière la main courante lors du stockage. Les buts mobiles ne pourront être utilisés que fixés dos à dos. La ville de Treillières ne saurait être tenue responsable en cas d'accident dont la cause serait directement liée au manquement à ces dispositions par l'éducateur.

La pelouse synthétique étant très fragile, il convient de se conformer strictement aux préconisations suivantes :

- Chaussures :
 - o Il n'est pas autorisé de pénétrer sur le terrain synthétique avec des chaussures utilisées préalablement sur terrain en herbe. A défaut, un nettoyage soigneux devra être réalisé afin d'ôter toute trace de terre ou autre.
- Les crampons en aluminium sont interdits. Seules les paires de chaussures propres, de football en crampons moulés ou les trainings sont autorisées.
- Chewing-gum / cigarette :
 - o Les chewing-gums et les cigarettes sont interdits sur la surface synthétique
- Alimentation :
 - o Il est interdit de manger sur la surface synthétique.
 - o Les bouteilles en verre ne sont pas autorisées.

Le fonctionnement et l'entretien du club house est réalisé par l'association.

TITRE III – DIVERS

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des services, les agents sous son autorité, et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Treillières, le

Le Maire